

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2934-18 du 9 moharrem 1440 (19 septembre 2018) fixant la liste des agents habilités à effectuer des inspections prévues à l'article 10 de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime**

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le décret n°2-17-455 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime – département de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n°2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété.

**Arrête :**

**Article premier :** La liste des agents habilités à effectuer les inspections prévues à l'article 10 de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, prévu à l'article 14 du décret susvisé n°2-17-455 est la suivante :

- les délégués des pêches maritimes ;
- les fonctionnaires titulaires exerçant au sein des délégations des pêches maritimes et ayant au moins un grade correspondant à l'échelle de rémunération n°10 ;
- les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade correspondant à l'échelle de rémunération n°10 et exerçant au sein des divisions relevant de la direction de contrôle des activités de la pêche maritime prévue à l'article 3 du décret susvisé n°2-15-890 ;
- les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade correspondant à l'échelle de rémunération n°10 et assurant des missions techniques au sein du centre national de surveillance des navires de pêche relevant de la direction précitée.

**Article 2 :** Les personnes indiquées à l'article premier ci-dessus doivent suivre, au département de la pêche maritime ou dans un établissement de formation maritime relevant dudit département, une formation technique dans les domaines visés à l'article 4 du décret n°2-17-455 précité aux fins de démontrer, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°15-12 précitée, leur capacité à effectuer lesdites inspections.

Une décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime fixe le programme et le lieu de la formation technique visée ci-dessus.

A l'issu de cette formation lesdits agents prête serment conformément à la législation en vigueur et une carte professionnelle leur est délivrée à cette occasion.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.